



## Arrêté N° 2017 - 80

### Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc De spécimens de mollusques gastéropodes

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et conformément à la modalité 2 de l'annexe 2 de la charte.

Vu la demande formulée par le Docteur Laurent CHARLES, malacologue du Muséum d'histoire naturelle de Bordeaux.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement de la connaissance sur la systématique et l'habitat de ces espèces en Guadeloupe.
- Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

### Arrête

#### Article 1

Dans le cadre du projet ECSIT : Ecosystèmes Insulaires Tropicaux, réponse de la faune indigène terrestre de la Guadeloupe à 6 000 ans d'anthropisation du milieu, le Docteur Laurent Charles est autorisé à effectuer en cœur de parc les prélèvements suivants :

- Coquilles vides : toutes espèces rencontrées.

- Escargots vivants : 5 à 10 spécimens des taxons suivants :

Pleurodonte pachygastra, Protoglyptus Iherminieri (= Bulimus Iherminieri), Pellicula depressa, Zophos baudoni



- Limaces (Veronicellidae spp., Agriolimacidae spp., Palifera sp.) : 5 à 10 spécimens de chaque.

Conformément au protocole détaillé dans la demande.

### Article 2

L'autorisation est accordée du 02 au 21 octobre 2017. Les prospections seront réalisées dans les étages de forêt montagnarde et ombrophile de la Basse Terre ainsi qu'en forêt marécageuse du Grand-Cul-de-Sac Marin et de l'embouchure de la Grande Rivière à Goyaves.

### Article 3

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au PNG. Ce rapport, sous forme numérisée, contiendra impérativement :

- Les coordonnées géographiques des captures effectuées, sous forme de tableur pour chaque observation, espèce et localité.

- La liste des espèces complète sous REFTAX.

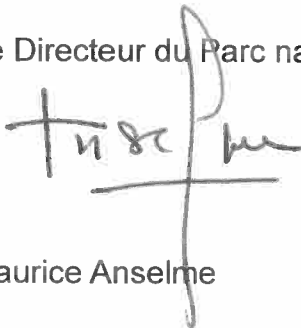
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du parc national de la Guadeloupe. Un tiré-à-part de chacun des articles sera adressé au PNG.

### Article 4

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 7.09.17.

Le Directeur du Parc national



Maurice Anselme



**PUBLIÉ LE :**

**- 8 SEP. 2017**

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.